

Information aux membres

Coronavirus : obligation du port du masque dans les magasins, mais pas dans les entreprises de production

Lors d'une séance extraordinaire d'hier, le Conseil fédéral a adopté plusieurs mesures pour contrer dans tout le pays la forte hausse des contaminations de coronavirus. En plus des autres mesures déjà communiquées par l'UPSJV dans son information aux membres d'hier, disponible sur le site web de l'UPSJV, à partir d'aujourd'hui, le port du masque est obligatoire dans tous les espaces clos accessibles au public.

Avec les mesures adoptées hier, le Conseil fédéral a réagi à la forte augmentation du nombre de cas ces derniers jours. Afin de ne pas paralyser la vie économique et sociale, car selon le Conseil fédéral il faut à tout prix éviter le confinement, l'obligation du port du masque dans tous les espaces clos accessibles au public dans toute la Suisse a été décidée. Vous trouverez ci-dessous quelques détails sur la mise en œuvre concrète de l'obligation du port du masque dans notre secteur. Elles sont basées sur l'état actuel des connaissances de l'UPSJV et de l'Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière), état le 19 octobre 2020, disponible sur <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20201774/index.html> :

- les espaces clos accessibles au public comprennent les magasins (art. 3b, al. 1, Ordonnance COVID-19 situation particulière). Ainsi, les boucheries commerciales ayant un contact direct avec la clientèle sont concernés par cette obligation du port du masque. Ne sont toutefois pas concernées toutes ces entreprises de production qui ne sont pas accessibles au public;
- l'obligation du port du masque s'applique quel que soit le nombre de clients dans le magasin et indépendamment de la règle de la distance minimale de 1,5 mètre entre les clients. Cette distance minimale doit également être respectée en cas de port d'un masque de protection (art. 3b, al. 4 de l'ordonnance précitée) ;
- sont exclus de l'obligation du port du masque les enfants de moins de 12 ans et les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales (art. 3b, al. 2, lit. a et b de l'ordonnance précitée) ;
- le personnel est également exempté de l'obligation du port du masque dans la mesure où d'autres mesures de protection efficaces sont prises, comme l'installation de séparations adéquates (art. 3b, al. 2, lit. f de l'ordonnance précitée). D'autres mesures de protection efficaces sont, par exemple, les panneaux de plexiglas entre le comptoir et la salle de vente. Toutefois, dès que le personnel pénètre dans la zone de vente proprement dite, par exemple pour remplir des rayons, il doit porter un masque. Selon l'OFSP, les visières de protection, qui ne tombent pas sous le terme de "séparation", ne sont pas suffisantes, car elles n'offrent pas de protection physique ;
- indépendamment de l'obligation du port du masque et de l'exception pour le personnel, l'obligation du port du masque est toujours applicable si la distance minimale de 1,5 mètre entre les employés ne peut être respectée ;
- comme auparavant, les entreprises doivent disposer d'un plan de protection qui prévoit des mesures en matière d'hygiène et de distance ainsi que des mesures si la distance minimale ne peut être respectée (art. 4 de l'ordonnance précitée) ;
- l'employeur doit continuer à prendre des mesures de prévention conformément aux recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance pour la protection des employés (art. 10 de l'ordonnance précitée).

Décharge

Cette Information aux membres est donnée à des fins d'information exclusivement. L'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV décline toute responsabilité qui pourrait résulter de l'application ou de l'omission d'intervenir en raison de la présente Information aux membres. Par ailleurs nous vous recommandons de vous informer sur les pages d'accueil des autorités vu que, en raison de la situation actuelle, des modifications sont toujours possibles :

19 octobre 2020

Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV